

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

at

N° 1800232

Mme

M. Couturier
Juge des référés

Le tribunal administratif de Mayotte,
Le juge des référés

Ordonnance du 14 mars 2018
54-035-02-03
30-02-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 février 2018 sous le n° 1800232 Mme représentée par Me Ghaem, avocat, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Koungou a refusé de scolariser son enfant mineur née le 31 décembre 2006 aux Comores ;

2°) d'enjoindre au maire de Koungou, sous astreinte de 100 euros par jour de retard de produire la liste établie pour la rentrée scolaire 2017-2018 sur laquelle figure le nom de l'enfant ou à défaut de procéder à un recensement ;

3°) d'enjoindre au maire d'assurer la scolarisation de l'enfant dès la notification de l'ordonnance à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de condamner la commune de Koungou à verser à Me Ghaem la somme de 1 500 euros valant, en application des dispositions combinées des articles 37 de la loi du juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, renonciation de ce conseil à la part contributive de l'Etat;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision attaquée porte une atteinte grave et immédiate à un intérêt public, à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que son enfant est soumis à l'obligation scolaire ; qu'il existe un droit à l'éducation et à l'instruction ; qu'il existe un risque pour l'enfant de perdre une année de scolarisation malgré les demandes d'inscription faites en temps opportuns ;
- la décision attaquée n'est pas motivée en méconnaissance de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle porte atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'éducation ; elle méconnaît gravement le droit à l'instruction tel qu'il est protégé par les articles 3-1 et 28 de la convention des droits de l'enfant ainsi que l'article 2 du protocole

additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- elle a été prise en violation le préambule de la Constitution de 1946 et de l'article L. 131-1 du code de l'éducation ; elle méconnaît enfin le principe d'égal accès à la scolarisation ; qu'il ne peut exister aucune discrimination en fonction de la nationalité ou de la situation administrative de l'enfant telle que le laissent supposer les déclarations du directeur général des services de la mairie ;
- le maire de Koungou a négligé d'exercer, au nom de l'Etat les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-6 du code de l'éducation ;

Par un mémoire enregistré le 28 février 2018 le préfet de Mayotte demande sa mise hors de cause ;

Il soutient que :

- en application des articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation seul le maire qui agit pour le compte de l'Etat a compétence pour procéder à l'inscription des élèves dans les écoles de sa commune.

Vu :

- les pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la Convention internationale de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête de Mme [REDACTED] enregistrée le 31 janvier 2018 sous le n°1800196 tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du juge des référés n° 1800141 en date du 29 janvier 2018 statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 14 mars 2018 à 9 heures 30, M. Athénour étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte. La tenue de l'audience avait été différée début mars 2018 à la demande de Me Ghaem.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu les observations de Me Ghaem représentant le requérant qui complète ses écrits en faisant valoir que :

- selon le Défenseur des droits il existe entre 6 000 et 10 000 enfants non scolarisés à Mayotte ;
- il n'y a pas suffisamment d'écoles à Mayotte et qu'il faudra en ouvrir ;
- les requérants sont en droit de demander la scolarisation de leurs enfants ;
- si le juge des référés est aujourd'hui saisi de douze requêtes venant à l'audience il est susceptible d'être saisi d'autant de requêtes qu'il y a de refus de scolarisation.

1. Considérant que Mme [REDACTED] d'origine comorienne, a demandé au maire de Koungou d'inscrire son enfant [REDACTED] née le 31 décembre 2006 dans une école de la commune lors de la rentrée scolaire 2017-2018 à Mayotte ; que le 26 janvier 2018 elle a saisi d'une première requête le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice pour demander l'aide juridictionnelle provisoire, la suspension de la décision implicite par laquelle le maire a refusé d'inscrire son enfant, qu'il soit enjoint sous astreinte au maire de le faire, et qu'enfin la commune de Koungou soit condamnée à lui payer la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code justice administrative sous réserve que son conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ; que six autres requêtes similaires ont été déposées par le même conseil représentant six autres parents d'élèves comoriens ; que par des ordonnances prononcées le 29 janvier 2018, le juge des référés après avoir admis à l'aide juridictionnelle provisoire chacun des sept requérants a rejeté les différentes requêtes pour défaut d'urgence ; que ces mêmes requérants, dont Mme [REDACTED], ont alors chacun saisi à nouveau le juge des référés d'une seconde requête le 2 février 2018, cette fois sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, présentant les mêmes conclusions ; qu'il résulte enfin de l'instruction que cinq nouveaux requérants ont ultérieurement déposé des requêtes identiques sur lesquelles il est statué ce jour ;

Sur la mise en cause de l'Etat

2. Considérant que si le préfet de Mayotte demande à être mis hors de cause en faisant valoir que seul le maire est compétent pour procéder à l'inscription d'élèves dans le premier degré de l'éducation nationale, il est constant qu'agissant pour le compte de l'Etat ainsi que l'indique lui-même le préfet, le maire est alors susceptible d'engager, le cas échéant, la responsabilité de l'Etat ; qu'en outre le service de l'éducation nationale est censé disposer d'éléments chiffrés qu'il aurait pu porter à la connaissance du juge afin d'apprécier plus complètement le fonctionnement de ce service public à Mayotte d'autant qu'il pourvoit aux emplois d'enseignants affectés notamment dans les écoles primaires du département ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative (...) fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire au nombre desquelles figure notamment l'intérêt général ;

5. Considérant que pour demander le 2 février 2018 la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Koungou a, lors de la rentrée scolaire 2017-2018, refusé d'inscrire son enfant dans une école de la commune et qu'il lui soit en conséquence enjoint sous astreinte de le faire, Mme S. invoque comme motif de l'urgence le risque de retard de scolarisation auquel est exposé son enfant ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans...* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-5 du même code « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction. La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire. ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-6 dudit code « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde. ; qu'aux termes de l'article R. 131-3 de ce code « Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, les noms, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables. La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois. Les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception ».*

7. Considérant que le département de Mayotte connaît depuis des années une forte évolution démographique, objectivement aggravée par un phénomène d'immigration massive difficilement contrôlé qui est le fait de populations souvent peu soucieuses des capacités

d'accueil, de l'intérêt général et du bon fonctionnement des services publics du pays dans lequel elles se rendent, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé ; que cette situation se répercute notamment au niveau des infrastructures des collectivités locales du département ainsi que sur le fonctionnement des services publics ; qu'il ressort des pièces produites par la requérante elle-même et dont les éléments chiffrés ne sont pas contestés par elle, que la commune de Koungou, particulièrement touchée par le phénomène précité, a du faire face lors de la rentrée scolaire 2017-2018 à l'arrivée de 1 900 écoliers supplémentaires, certes non tous issus du phénomène de l'immigration, mais qui aurait impliqué la construction, difficilement réalisable en pratique financièrement, matériellement comme temporellement, de 63 classes maternelles et primaires dans le 1^{er} degré afin assurer la rentrée scolaire dans des conditions normales à Koungou; que la difficulté d'inscription de ces nouveaux élèves a pu être également aggravée par la difficulté de procéder au recensement prévu par l'article R. 131-3 précité du code de l'éducation, compte tenu de la clandestinité dans laquelle vivent certains parents d'élèves ; qu'il ressort des mêmes pièces qu'une absorption partielle de ces nouveaux écoliers de toutes origines a néanmoins été rendue possible à Koungou par une surcharge en effectifs des classes existantes et donc par un surnombre d'écoliers par classe, au détriment du bon fonctionnement du service public de l'enseignement ainsi que des capacités d'accueil et de sécurité des établissements scolaires communaux ; qu'il n'est en effet pas contesté que les classes ont alors comporté un nombre d'élèves excédant le nombre maximum d'élèves autorisé réglementairement ; qu'il n'est de surcroît pas établi ni même allégué que cette carence dans la construction de structures éducatives serait due à un défaut d'anticipation de la part des collectivités locales concernées et notamment de celle de Koungou ;

8. Considérant que dans ces conditions et alors même qu'il existe en France un droit à l'éducation et une obligation de scolarité, les circonstances très particulières de l'espèce ne permettent pas de caractériser une situation d'urgence eu égard aux intérêts en cause et plus particulièrement celui tiré de l'intérêt général lié au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ; qu'il n'est de surcroît pas établi ni même allégué que l'enfant de la requérante, ne pourrait pas suivre une scolarité dans l'école publique d'une autre commune de Mayotte ou ailleurs ; qu'au surplus et sans que cela ne soit déterminant la requérante qui est d'origine comorienne n'a donné aucune précision sur sa situation personnelle notamment au regard de son droit au séjour alors que son passeport a été établi en mai 2015 aux Comores, pays dont elle est originaire et qu'elle réside seule chez un tiers ; qu'il n'est pas davantage donné de précisions sur la situation du père de l'enfant dont la carte nationale d'identité a été établie en 2013 aux Comores et dont on ne sait s'il est même physiquement présent à Mayotte; que ce constat, eu égard aux intérêts en cause, s'oppose à ce qu'il soit fait droit, avant qu'il ne soit statué sur le fond du litige, aux conclusions de la requérante tendant à obtenir la suspension de la décision implicite par laquelle le maire de Koungou a rejeté sa demande d'inscription de son enfant dans une école publique de la commune durant l'année scolaire 2017-2018, à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de le faire sous une astreinte dont la liquidation ne manquerait d'être le cas échéant ultérieurement réclamée, dans le cadre d'une nouvelle procédure ; qu'en outre, en l'état de l'instruction, aucun des moyens susvisés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'enfin les conclusions injonctives en vue d'obliger le maire de Koungou à procéder à un recensement sont irrecevables comme ayant été présentées à titre principal en l'absence de décision prise à cet égard ; que dès lors les conclusions à fins de suspension et d'injonction de la requête enregistrée le 2 février 2018 doivent être rejetées ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire en raison de l'urgence

9. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'eu égard à tout ce qui précède il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement la requérante au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que la commune de Koungou n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et à la commune de Koungou, et au ministre de l'éducation nationale.

Copie pour information en sera adressée au Défenseur des droits, à la ministre de l'outre-mer, au préfet de Mayotte et au vice-recteur de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 mars 2018.

Le juge des référés,

E COUTURIER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier,*